



Parc national
de La Réunion

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-255

Nom du projet : PNRUN - activité d'élevage de caprins et cervidés à Marla – Alain Bègue
Numéro de dossier : 2024/AD/427
Pétitionnaire : BEGUE Alain
Adresse du pétitionnaire : Marla, Mafate, 97433 par Salazie
Localisation : Marla, Saint-Paul, Mafate, Cœur habité

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants, L. 3331-4-1 et R.331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national et notamment ses modalités n°20 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération N°CA/2022-012 portant réglementation des activités agricoles et pastorales dans le cœur du Parc national de la Réunion.
Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Alain Bègue, en date du 22 mai 2024, pour une activité d'élevage de caprins et de cervidés et les éléments complémentaires transmis le 15 juillet 2024 ;
Vu le certificat de capacité pour la conduite d'un établissement d'élevage d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée, accordé par le Préfet de La Réunion à Monsieur Alain Bègue, en date du 4 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté N°2019-15/SG/DRECV portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de cerfs de Java géré par Monsieur Alain Bègue sur les communes de Saint-Paul et Salazie, accordé par le Préfet de La Réunion en date du 4 janvier 2019 ;
Vu l'avis favorable N° CS/AD/2024/051 du Conseil Scientifique du Parc national de La Réunion, en date du 23 novembre 2024 ;
Vu l'absence d'avis formulé du Conseil Economique Social et Culturel du Parc national de La Réunion, suite à la sollicitation du 8 novembre 2024.

Considérant que le projet se situe en cœur habité du Parc national de La Réunion ; que l'activité agricole est réglementée en cœur de parc national ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités agricoles pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que le Parc national de La Réunion anime depuis 2019 un Projet Alimentaire Territorial (PAT) dans le cirque de Mafate, visant à développer la production agricole et les circuits courts ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que Monsieur Alain Bègue dispose d'une convention d'occupation temporaire de l'Office National des Forêts sur deux lots (lot 430 de 11.9 ha et lot 417 de 13.6 ha) soit une superficie totale de 25.61 ha ;

Considérant que les parcelles présentent un habitat naturel fortement secondarisé, composé principalement de prairie d'espèces exotiques ;

Considérant que l'activité projetée respecte les prescriptions générales prévues dans la délibération N°CA/2022-012 portant réglementation des activités agricoles et pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion.

DECIDE

Article 1 : Objet

Le directeur du Parc national de La Réunion autorise Monsieur BEGUE Alain à poursuivre une activité d'élevage de cervidés et de caprins, sur une surface totale de 25,61 hectares, pour laquelle il détient une Convention d'Occupation Temporaire de l'ONF, à des fins d'élevage.

Le cheptel est constitué de 110 biches et 8 cerfs, ainsi que 25 caprins.
On applique les mêmes coefficients UGB pour un mâle et pour une femelle suitée.

Article 2 : Prescriptions générales

L'activité agricole est autorisée, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions générales suivantes :

Prescriptions sur le chargement animal :

Pour les activités d'élevage de ruminants (ovins, bovins, caprins, cervidés, etc.), le chargement animal maximum autorisé est de 1.5 UGB/ha.

Le cheptel ne pourra pas s'accroître au-delà des effectifs déclarés en 2024 à savoir :

- Cervidés : 8 mâles, 110 biches et leurs suites.
- Caprins : 25 têtes et leurs suites.

			Surfaces (ha)	25,61
	Nbr Têtes	Coef UGB	UGB	UGB/ha max
Cervidés	118	0,3	35,4	
Caprins	25	0,17	4,25	
		Total	39,65	1,55

On applique les mêmes coefficients UGB pour un mâle et pour une femelle suitée (source : Association Réunionnaise de Pastoralisme).

Le taux de chargement maximum théorique est de 1.55 UGB/ha. Toutefois, dans la mesure où le taux de fécondité n'est pas de 100%, on peut considérer le chargement global inférieur à 1.5 UGB / Ha.

Gestion des effluents :

Pour l'ensemble des activités d'élevage, aucun écoulement d'effluents vers les eaux de surface ou le milieu naturel n'est autorisé. L'exploitant doit éviter toutes concentrations d'animaux qui pourraient générer un écoulement d'effluent.

Fertilisation :

La fertilisation minérale n'est possible qu'en complément de la fertilisation organique. Dans tous les cas, la fertilisation fait l'objet d'un enregistrement des pratiques.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parenational.fr • contact@reunion-parenational.fr

L'utilisation de produits fertilisants ou d'amélioration du sol, contenant des micro-organismes exotiques, est interdite.

Usage de biocide :

Seul l'usage des produits biocides suivants est autorisé :

- Les produits biocides autorisés en agriculture biologique, sauf les produits contenant des micro-organismes exotiques,
- Les produits biocides nécessaires à la prophylaxie vétérinaire,
- Pour toutes autres usages, le pétitionnaire devra solliciter l'autorisation auprès du directeur du Parc national.

Espèces exotiques envahissantes :

L'activité ne concerne ou n'induit pas la plantation des espèces végétales exotiques envahissantes, reconnues comme moyennement ou très envahissantes à La Réunion (échelle d'invasibilité 4/5 et 5/5, selon les travaux du Groupe Espèces Invasives de La Réunion pilotés par la DEAL).

L'activité respecte l'obligation de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, énoncée dans l'arrêté préfectoral des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion (AP n°STEF-2024-1.D du 28 Mars 2024).

Végétations indigènes :

L'activité agricole ou pastorale ne doit pas porter atteinte à la végétation indigène encore présente sur l'espace concerné, et être compatible avec son maintien, sa régénération, voire sa consolidation.

Usage du feu :

Il est interdit d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation et lieux aménagés à cet effet. En cas de besoins de faire usage du feu pour une activité agricole, une autorisation dérogatoire du directeur est nécessaire.

Déchets :

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Néanmoins, ne constituent pas des dépôts d'ordures, de déchets ou de matériaux, le matériel agricole, les objets utilisés à des fins agricoles ainsi que les matériaux d'amendement pour l'agriculture (notamment compost et fumier) situés sur les parcelles agricoles du « cœur cultivé » et du « cœur habité ».

Article 3 : Prescription particulière

Conformément à l'arrêté N°2019-15/SG/DRECV portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de cerfs de Java géré par Monsieur Alain Bègue, accordé par le Préfet de La Réunion en date du 4 janvier 2019, et notamment son article 5 :

La clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage et satisfait à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité.

Cette clôture doit être un grillage de mailles serrées, au moins à la base, et présenter une hauteur minimale hors sol de 2,00 mètres, avec poteaux métalliques espacés au maximum de 4,00 mètres. Des crochets de fixation doivent être posés à la base du grillage dans le sol tous les 2,00 mètres pour empêcher le soulèvement de la clôture.

Toute fuite constatée d'animaux vers le milieu naturel doit être signalée sans délai au préfet et au directeur du Parc national de La Réunion, et faire l'objet de tentatives de captures par le responsable de l'établissement.

Article 4 : Durée

La présente décision est valable à sa date de notification et jusqu'à échéance de la concession accordée par l'ONF, soit le 31/12/2029.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou agricoles) en vigueur, applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente décision est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

26 NOV. 2024

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Diffusion :

- ONF
- Commune de Saint-Paul
- PNRUN : secteur Ouest



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parnational.fr • contact@reunion-parnational.fr